



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29 Novembre 2017

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2017326-0001 du 22 novembre 2017 portant prescription du délai d'instruction de l'autorisation environnementale loi sur l'eau, au titre de l'article R 181-17 du code de l'environnement, concernant la construction d'un nouveau pont sur la Têt dans le cadre de la réalisation de la rocade ouest de Perpignan

. Arrêté DDTM/SER/2015326-0002 du 22 novembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) en application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale pour la réalisation administrative et l'exploitation d'ouvrage d'irrigation de la société Port Donax SAS sur le territoire des communes de Torreilles et Clairac

. Arrêté DDTM/SER/2017328-0002 du 24 novembre 2017 portant prescription du délai d'instruction de l'autorisation environnementale loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret 2014/751 du 1^{er} juillet 2014 concernant le projet d'aménagement et de mise en sécurité de la RD 914 entre Port-Vendres et Paulilles

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

. Décision du 27 novembre 2017 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Madame THOMAS Catherine et Monsieur THOMAS Jacques sise à LATOUR DE France dans un nouveau local situé dans la même commune (66)

REGION ACADEMIQUE OCCITANIE

. Arrêté du 28 novembre 2017 de Madame le recteur de la région académique Occitanie, recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités, portant subdélégation de signature sur le BOP 724

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 22 NOV. 2017

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.38.10.75
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : jean-pierre.lamy
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEB/2017326-0001
portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation environnementale loi sur l'eau au titre
de l'article R. 181-17 du code de l'environnement
concernant la construction d'un nouveau pont sur la
Têt dans le cadre de la réalisation de la rocade ouest
de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 05 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susmentionné ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 09 octobre 2017 par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistrée sous le n° 66-2017-00190, en vue d'obtenir la construction d'un nouveau pont sur la Têt dans le cadre de la réalisation de la rocade ouest de Perpignan ;

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu la demande de complément en date du 22 novembre 2017 transmise au pétitionnaire en lettre recommandée avec accusé de réception ;

Considérant que l'instruction ne peut être poursuivie en l'état actuel du dossier ;

Considérant que l'analyse du dossier et des compléments demandés au titre de la régularité ne pourra se faire dans le délai de quatre mois fixé par l'article R. 181-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la prorogation du délai d'instruction de cette demande est, dès lors, nécessaire ;

Considérant que l'article R. 181-17 susmentionné prévoit que le délai d'instruction peut être prorogé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 09 octobre 2017, enregistrée sous le n° 66-2017-00190 concernant l'opération suivante :

**construction d'un nouveau pont sur la Têt
dans le cadre de la réalisation de la rocade ouest de Perpignan**

est porté de quatre mois à quatre mois et quarante-cinq jours.

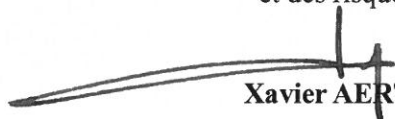
Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Les Maires des communes de Perpignan et Saint-Estève,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

Le Chef du service de l'eau
et des risques


Xavier AERTS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
BOURREL Séverin

☎ : 04.68.51.95.56
📠 : 04.68.51.95.29
✉ : severin.bourrel
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24/11/2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT/ISEA/2017 328-0002**
portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7
du décret n° 2014/751 du 1^{er} juillet 2014 concernant le
projet d'aménagement et de mise en sécurité de la
RD914 entre Port-Vendres et Paulilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 5 octobre 2017 de M. Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau présentée le 04 mai 2016 par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistrée sous le n° 66-2016-00032, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le projet d'aménagement et de mise en sécurité de la RD914 entre Port-Vendres et Paulilles ;

Vu l'arrêté de prorogation d'instruction n°DDTM/SER/2016822-0001 en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté de prorogation d'instruction n°DDTM/SER/2017167-0001 en date du 16 juin 2017 ;

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet ;

Vu l'avis des services consultés ;

Considérant que l'instruction de la demande ne peut être poursuivie, en l'état actuel du dossier ;

Considérant que l'analyse des compléments au dossier déposé au titre de la régularité ne pourra pas être réalisé dans le délai de cinq mois fixé à l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 pour instruire la demande ;

Considérant que la prorogation du délai d'instruction de cette demande est, dès lors, nécessaire ;

Considérant que l'article 7 du décret susmentionné prévoit que le délai d'instruction de cinq mois peut être prorogé par arrêté motivé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre premier du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau présentée le 29 août 2016 par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistrée sous le n° 66-2016-00032, en vue d'obtenir l'autorisation pour le projet d'aménagement et de mise en sécurité de la RD914 entre Port-Vendres et Paulilles, est porté de treize mois à dix-sept mois.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif.


Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Port-Vendres,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

Le Chef du service de l'eau
et des risques



Xavier ABRTS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 22 NOV. 2017

Unité PEMA

Dossier suivi par :
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.38.10.75
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : jean-pierre.lamy
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEB/2017326-0002
portant ouverture de l'enquête publique préalable à
l'autorisation environnementale requise au titre des
articles L.214-1 et suivants du code de
l'environnement (eau et milieux aquatiques) en
application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier
2017 relative à l'autorisation environnementale pour la
régularisation administrative et l'exploitation
d'ouvrages d'irrigation de la société PORT DONAX
SAS, sur le territoire des communes de Torreilles et
Claira

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 05 septembre 2017, par la SAS PORT DONAX, pour la régularisation administrative d'ouvrages d'irrigation sur le territoire des communes de Torreilles et Claira ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL), en date du 04 août 2017 ;

Vu l'article L. 123-9 du code de l'environnement, modifié par l'ordonnance 2016-1060 susnommée, spécifiant que *la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan, ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale* ;

Vu l'avis des services techniques compétents ;

Vu la décision du 30 novembre 2016 arrêtant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2017 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision n° E17000197/34 du 09 novembre 2017 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur Francis SAUVANET, officier supérieur de l'armée de l'air retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il ressort du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent conformément aux termes de l'article R.123-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 :

Il sera procédé, du 18 décembre 2017 (09h00) au 02 janvier 2018 (18h00), soit pendant 16 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale requise, au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), en application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 déposée par la SAS PORT DONAX, pour la régularisation administrative et l'exploitation de puits d'irrigation sur le territoire des communes de Torreilles et Clairà.

À l'issue de l'enquête, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande au titre du code de l'environnement.

Article 2 :

Aux termes de la décision n° E17000197/34 du 09 novembre 2017 du Tribunal administratif, Monsieur Francis SAUVANET, officier supérieur de l'armée de l'air retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

Article 3 :

Le dossier d'enquête, constitué du dossier d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, pourront être consultés en

mairie de Torreilles et Clairà durant ce délai, afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, exceptés les samedi, dimanche et jours fériés, soit, aux jours et horaires suivants :

Commune	Adresse	Horaires d'ouverture au public
Torreilles	1, avenue de la Méditerranée, 66440 Torreilles	du lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 14h30-18h00 (fermée le 26 décembre 2017)
Clairà	4, place de la République 66530 Clairà	du lundi au vendredi : 10h00-12h00 et 15h00-18h00 (fermeture à 16h00 les 22 et 29 décembre 2017)

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête sur support papier auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer – Service eau et risques – 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier aux lieux et heures suivants :

Direction des territoires et de la mer de Pyrénées-Orientales – Service de l'eau et des risques, 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 Perpignan cedex, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet en mairie ou les adresser par écrit à la mairie de Torreilles, siège de l'enquête, à Monsieur le Commissaire enquêteur – Enquête publique pour la régularisation administrative et l'exploitation de puits d'irrigation de la SAS PORT DONAX sur le territoire des communes de Torreilles et Clairà, 4 place de la République 66530 Clairà, qui les annexera au registre après les avoir visées ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-ep2@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les observations et propositions effectuées sur registre seront tenues à la disposition du public dans les mairies susnommées. Celles transmises par courrier électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État susmentionné.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de M. Sébastien GALLAND, directeur-général de la SAS PORT DONAX, lieu-dit « Mudagons » 66440 Torreilles - Tél. : 04 68 73 55 08.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public, comme suit :

- lundi 18 décembre 2017, de 10h00 à 12h00, en mairie de Torreilles
- vendredi 29 décembre 2017, de 10h00 à 12h00, en mairie de Clairà
- mardi 02 janvier 2018, de 14h30 à 18h00, en mairie de Torreilles

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de

l'enquête, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté et l'avis au public seront, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publiés par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins des maires des communes de Torreilles et Clairà qui en dresseront procès-verbal pour être annexé au dossier.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, avec pour titre « **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE** », devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement .

Article 6 :

Le conseil municipal des communes de Torreilles et Clairà est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 :

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le mardi 02 janvier 2018 à 18h00, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra les dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexes à Monsieur le Préfet avec un rapport sur l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables.

Article 9 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Torreilles et Clairà ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées Orientales – Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à Monsieur le Préfet des

Pyrénées Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 PERPIGNAN cedex), dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

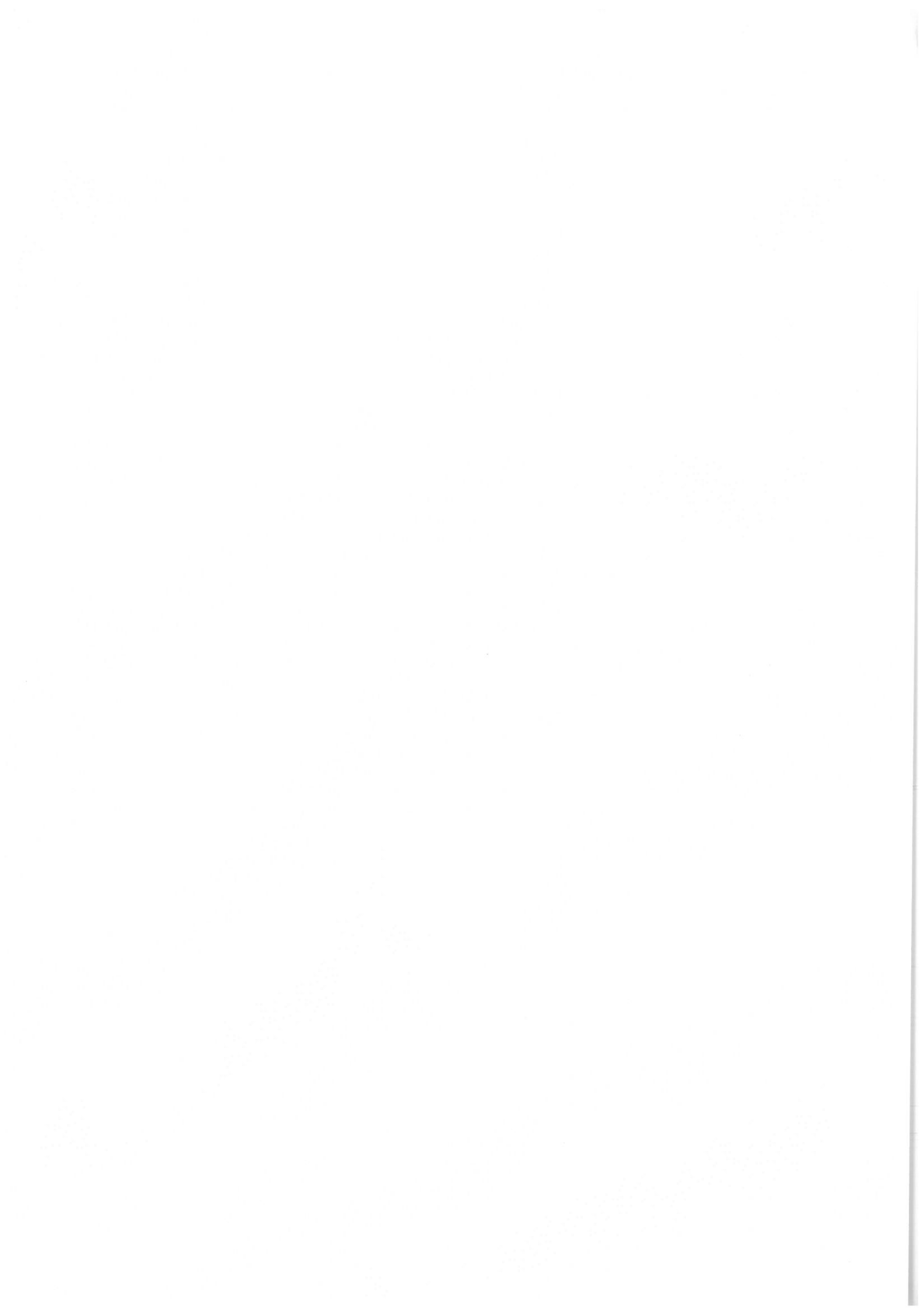
Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes de Torreilles et Clairac, Monsieur le Commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux communes de Torreilles et Clairac.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES



DECISION ARS LR /2017-3635

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LATOUR DE France (Pyrénées Orientales).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande adressée le 7 août 2017 et complétée le 18 septembre par Madame Catherine THOMAS et Monsieur Jacques THOMAS co-titulaires de la Pharmacie de LATOUR DE FRANCE, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent, sous la licence n° 66#000237 depuis le 20 /04/1989, sise à LATOUR DE FRANCE (66720), 5, Rue Notre Dame, dans un nouveau local, situé Lieu dit « La Capeillette » Lot n° 1, dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 24 novembre 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales du 26 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées Orientales du 28 septembre 2017 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées Orientales du 14 novembre 2017 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de LATOUR DE France compte 1048 habitants suivant le dernier recensement de l'INSEE entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017, et 1 seule officine de pharmacie située au cœur du bourg, les autres pharmacies les plus proches se trouvant dans les villages voisins soit à ESTAGEL, TAUTAVEL, MAURY entre 4 et 13 kms de LATOUR DE France ;

CONSIDERANT que la future implantation se trouve à 400 m à pied environ de l'emplacement actuel à l'entrée Est de la commune par la D 17, sans aucune difficulté d'accès et à proximité immédiate d'une zone d'habitations et d'une maison de santé associant différents professionnels de santé ;

CONSIDERANT que le transfert de la Pharmacie de LATOUR DE France ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine, puisque les habitants du cœur du village où se trouve actuellement l'officine pourront néanmoins continuer à s'approvisionner en médicaments auprès de cette dernière, sise à 6 m à pied, n'entraînant pas, de ce fait, d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que le nouveau local, garantira un accès permanent et optimisé du public à la pharmacie grâce notamment aux possibilités d'accès et de stationnement indéniables, et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT qu'il ne peut qu'être constaté une réponse de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil déjà urbanisé, mais également de toute la population de LATOUR DE FRANCE, l'intérêt du transfert projeté, en termes de santé publique étant manifeste et ne nuisant pas à l'offre pharmaceutique de la zone alentour ;

CONSIDERANT en outre, que la nouvelle implantation permettra une amélioration notable des conditions d'installation de l'officine contribuant ainsi à apporter à la patientèle un service pharmaceutique de meilleure qualité qu'il ne pouvait l'être auparavant dans l'ancien local, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009, qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT dans ces conditions que le transfert présenté par Madame Catherine THOMAS et Monsieur JACQUES Thomas exploitants de la Pharmacie de LATOUR DE France enregistré le 19 septembre 2017, sous le n° 2016-111, et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Catherine THOMAS et Monsieur Jacques THOMAS, titulaires de la Pharmacie de LATOUR DE France, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à LATOUR DE FRANCE (66720), sise, 5 Rue Notre Dame, dans un nouveau local, situé Lieu-dit La Capeillette Lot n°1, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 66#000361.

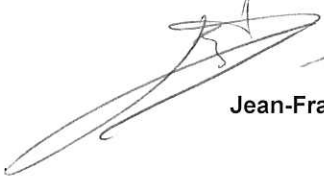
Article 3 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER le 27 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,



Jean-François RAZAT



ARRÊTÉ

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

Portant modification de l'arrêté de subdélégation de signature financière (BOP 724 dans les Pyrénées-Orientales) du recteur à des fonctionnaires placés sous son autorité

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le recteur de la région académique
Occitanie,
Recteur de l'académie de Montpellier,
Chancelier des universités



- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Armande LE PELLEC MULLER en qualité de recteur de l'académie de Montpellier ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane AYMARD en qualité de secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2016253-001 du 9 septembre 2016, modifié par l'arrêté n° PREF-COOR-2017051-001 du 20 février 2017, pris par Monsieur Philippe VIGNES, préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Armande LE PELLEC MULLER, rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2017 portant affectation de Mme Stéphanie VELOSO, nommée dans le corps des administrateurs civils à compter du 1^{er} janvier 2017, au rectorat de Montpellier pour exercer les fonctions d'adjointe au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « organisation scolaire et accompagnement des écoles, des établissements scolaire et des services » ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2017 portant subdélégation de signature financière (BOP 724) de Mme Armande LE PELLEC MULLER, recteur de la région Occitanie, recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités, à des fonctionnaires placés sous son autorité,

ARRÊTE

Article I

L'article III de l'arrêté du 15 septembre 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie VELOSO, administrateur civil, secrétaire générale adjointe, organisation scolaire, la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, ingénieur régional de l'équipement, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Monsieur Philippe RAMON, APAE, chef de la division des affaires générales,
- Madame Magali AMOUROUX-PATELOUP, APAE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Mandy MIREVAL, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Madame Agnès MORA, SAENES. »

Article II

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 28 NOV. 2017.



Armande LE PELLEC MULLER